

Privilège—M. Broadbent

Tout d'abord, la question de la responsabilité ministérielle, surtout en ce qu'elle a trait à la question de privilège. Comme la plupart des députés le savent, un ministre est comptable à la Chambre de toute l'activité de son ministère. Dans le cas d'irrégularités flagrantes dans le passé, commises ici, en Grande-Bretagne ou ailleurs, s'il est directement impliqué, on s'attend à ce qu'il remette sa démission. Dans d'autres cas, un ministre doit simplement prendre promptement des mesures correctives et, au besoin, des mesures disciplinaires.

Je voudrais citer l'une des plus éminentes autorités en la matière au Canada qui se trouve tout à fait étrangère au gouvernement canadien et aux usages du régime parlementaire que nous connaissons ici. Je parle de sir Ivor Jennings qui tient les propos suivants sur la responsabilité ministérielle aux pages 498 à 499 de son livre «Cabinet Government»:

Chaque ministre doit avoir suffisamment de liberté d'action pour décider quelle question il entend soumettre au cabinet. Mais il doit assumer personnellement la responsabilité de toute erreur qu'il pourrait faire. Il ne saurait en rejeter la faute sur un subalterne. Il doit y avoir suffisamment de délégation de pouvoirs au sein d'un ministère, mais ce qui distingue surtout la fonction publique, c'est que le ministre est comptable de tout ce qui se fait dans son ministère. En pratique, il peut difficilement s'empêcher de rejeter la faute sur un subalterne, mais ce n'est pas celui-ci, mais le ministre que le Parlement réprimande.

Cela se trouve aux pages 498 et 499 de la 3^e édition de l'œuvre de Jennings, «Cabinet Government».

M. Fox: Quelle année? Quelle édition?

M. Broadbent: Monsieur l'Orateur, je suis étonné de ce soudain regain d'intérêt que le ministre manifeste à l'endroit de textes savants. C'est dans la 3^e édition. Le ministre paraît soucieux de ce que sir Ivor Jennings et d'autres ont pu renouveler la théorie tout comme il a pu renouveler la pratique. Je tiens à passer immédiatement à une source canadienne. Pour satisfaire la curiosité légitime mais un tant soit peu théorique du ministre, j'aimerais maintenant citer la 4^e édition de *The Government of Canada* de Dawson. Concernant la responsabilité ministérielle, voici ce qu'il dit à la page 190:

Les membres du cabinet sont par dessus tout comptables à la Chambre des communes, non seulement à titre personnel, mais aussi à titre collectif. Cette responsabilité a toujours été la clé du contrôle du pouvoir exécutif tant au Canada qu'en Grande-Bretagne; les pouvoirs de la Couronne sont demeurés pour la plupart les mêmes ou ont même été augmentés, mais l'exercice de ces pouvoirs relève du cabinet et celui-ci doit à son tour être suivi de près par le Parlement. C'est l'élément central de la démocratie parlementaire; car c'est cette pratique qui est garante à la fois de l'efficacité du système et de sa soumission constante au pouvoir populaire. Le ministre placé à la tête de chaque ministère est comptable de tout ce qui se fait dans son ministère...

On trouve à la même page la citation suivante d'un ancien premier ministre du Canada, sir Robert Borden, au sujet de la responsabilité ministérielle:

Le ministre de la Couronne est comptable, en vertu du système parlementaire de la Grande-Bretagne, des moindres détails des activités de son ministère; il en est politiquement responsable, même si il n'en est aucunement au courant. Quand quelque chose ne va pas au sein de son ministère, il doit donc en rendre compte au Parlement; aussi, quand il se présente devant le Parlement et démontre qu'il avait confié une responsabilité à un collaborateur dans l'exercice ordinaire de ses fonctions et qu'en toute bonne foi, il avait ainsi choisi ce fonctionnaire en raison de sa compétence, de ses aptitudes et de son intégrité, et que dès que ce fonctionnaire a fait quelque chose qui clochait il a lui-même fait toute la lumière sur la question et l'a puni en le dégradant ou en le renvoyant, il a rempli son devoir envers le public.

Ce que je veux souligner c'est que, lorsqu'un ministre se rend compte qu'un employé de son ministère commet une irrégularité, il a la responsabilité de prendre immédiatement

les mesures qui s'imposent. Je pourrais citer plusieurs autres ouvrages, mais je n'insisterai pas davantage sur ce point. Ce que je voudrais maintenant c'est appliquer ce principe au comportement qu'a eu récemment le solliciteur général. Je veux démontrer que celui-ci a manqué de façon évidente à sa responsabilité la plus essentielle, en tant que ministre de la Couronne, avec pour résultat que les députés continuent, avec raison, à examiner les irrégularités et les accusations concernant divers services de sécurité, ce qui, ici à la Chambre, nous empêche de nous occuper d'autres questions urgentes et importantes pour la population du Canada.

Je pense en particulier, monsieur l'Orateur, aux déclarations que le solliciteur général a faites à la Chambre mercredi et jeudi derniers. Les deux fois le ministre a parlé de deux catégories d'infractions qui auraient presque avec certitude, été commises par la GRC et dont nous n'avons pas été mis au courant avant la semaine dernière. Ces deux points sont directement liés au point que je désire faire valoir. A propos de l'opération *Cathedral*, c'est-à-dire l'interception du courrier, le ministre a dit ici même le 10 novembre, alors qu'il était question du caractère délictueux ou non de ce genre d'activités, que nous avions peut-être là «un cas plus clair que les autres». Un cas plus évident d'infraction à la loi criminelle. Étant homme de loi—ce que je ne suis pas, qualité qui selon moi, s'ajoute aux quelques autres que je pense avoir—le ministre sait que cela revenait presque à dire qu'il s'agissait d'une infraction criminelle. Il n'y a pas eu de condamnation mais le ministre ne pouvait pas aller beaucoup plus loin qu'il ne l'a fait.

Au sujet de l'Opération 300 que les media d'information avaient expressément décrite comme une activité illégale en elle-même, il a dit: «quant au fond, les affirmations sont exactes». C'est à la page 784 du *hansard*. Le ministre considère lui-même ces deux genres d'activités de la GRC comme très probablement illégales. Un fait très important. Nous savons également qu'il a dit à la Chambre, le 10 novembre et avant, que le solliciteur général avait demandé à la GRC d'attirer l'attention des Canadiens sur la possibilité de certaines irrégularités. C'est également à la page 784 des *Débats*.

Monsieur l'Orateur, dans cette affaire, la question de privilège tient à ceci: le 17 juin, le ministre a assuré à la Chambre qu'il l'informait de tous les actes illégaux que la GRC avait commis ou qu'elle projetait de commettre. Il ressort donc que la semaine dernière—en tout cas, il a admis la semaine dernière qu'il s'était trompé le 17 juin. Il a donc fait de fausses déclarations à la Chambre des communes, et c'est très grave.

● (1532)

Qu'a-t-il fait pour remédier à la situation? Qu'a-t-il fait pour assumer ses responsabilités de ministre? D'après la pratique parlementaire telle que je la connais, il aurait dû corriger la situation et sévir immédiatement contre les fonctionnaires responsables. Le député de Northumberland-Durham, dans ses questions aujourd'hui, a tenté d'aller au fond d'un aspect de la responsabilité ministérielle. Il a tenté de savoir si le ministre, de sa propre initiative, avait déterminé dans son propre ministère, à quel niveau se situe le fonctionnaire qui l'a induit en erreur. Bien sûr, nous n'avons pas eu de réponse à cette question.